



D.2019.02.06.9.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 06 Février 2019

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES**9.4 - Protocole d'accord transactionnel entre la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), la SFIL et le SMTC.**

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

Il est rappelé que le SMTC a souscrit auprès de DEXIA Crédit Local, 4 prêts de 2002 à 2008.

Ces emprunts avaient été souscrits dans le cadre du prolongement de la ligne A (50M€ et 30M€) et de la réalisation de la ligne B (150M€ et 50M€), représentant un montant total de 305M€.

DEXIA Crédit Local a financé des prêts par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

Le 31 janvier 2013, DEXIA Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL dans le cadre du plan de résolution du groupe DEXIA.

Le SMTC a émis trois titres exécutoires n° 37, 38, 39 à l'encontre de CAFFIL concernant des différends portant sur le calcul des intérêts de trois des quatre prêts.

Par acte en date du 16 février 2016, CAFFIL a assigné le SMTC devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse aux fins d'annulation de ces titres exécutoires.

Au cours de la procédure litigieuse, les parties se sont rapprochées et sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent.

En conséquence, en contrepartie des concessions et engagements de CAFFIL de régulariser le désistement de la procédure litigieuse et de réaménager, de manière indissociable, les contrats de prêt, le SMTC s'engage :

- à annuler, de façon irrévocable, les titres exécutoires,
- à accepter le désistement d'instance et d'action de CAFFIL,
- à conclure avec CAFFIL, selon les termes décrits à l'article 11.1, le nouveau contrat de prêt ainsi que les avenants joints en annexe au protocole d'accord.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

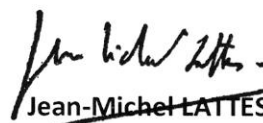
ARTICLE 1 : **AUTORISE** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel entre la CAFFIL, la SFIL et le SMTC, prévoyant notamment la conclusion d'un nouveau contrat de prêt ainsi que les avenants annexés.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 350 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »),

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

ET :

- (3) **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**, domicilié 7 esplanade Compans Caffarelli, 31000 Toulouse, pris en la personne de son Président en exercice habilité à cet effet par délibération exécutoire du Comité Syndical en date du 6 février 2019 (ci-après le « **SMTC** ») ;

DE TROISIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le SMTC et Dexia Crédit Local ont notamment conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés les « **Contrats de Prêt** ») :
- le contrat de prêt n°MIN252139EUR, émis le 4 octobre 2007 (ci-après désigné le « **Contrat de Prêt n°1** ») ;
 - le contrat de prêt n° MIN256668EUR, émis le 21 février 2008 (ci-après désigné le « **Contrat de Prêt n°2** ») ;
 - le contrat de prêt n° MON206906EUR, émis le 2 janvier 2003 (ci-après désigné le « **Contrat de Prêt n°3** ») ;
 - le contrat de prêt n° MON199470EUR, émis le 14 juin 2002 (ci-après désigné le « **Contrat de Prêt n°4** »).
- (B) Les Contrats de Prêt désignés au paragraphe (A) sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.
- (C) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (D) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (E) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt.
- (F) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.
- (G) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (H) Le 16 décembre 2015, le SMTC a émis à l'encontre de CAFFIL trois titres exécutoires afférents au Contrat de Prêt n°1 :
- Titre exécutoire n°561 ayant pour objet l'échéance du 1^{er} juillet 2015 relative au Contrat de Prêt n°1, pour un montant de 10.021,95 € ;

- Titre exécutoire n°562 ayant pour objet l'échéance du 1^{er} novembre 2015 relative au Contrat de Prêt n°1, pour un montant de 41.740,27 € ;
 - Titre exécutoire n°563 ayant pour objet l'échéance du 1^{er} mai 2015 relative au Contrat de Prêt n°1, pour un montant de 8.817,76 €.
- (I) Par acte en date du 16 février 2016, CAFFIL a assigné le SMTC devant le Tribunal de grande instance de Toulouse aux fins d'annulation de ces titres exécutoires. Cette instance, enregistrée sous le numéro RG n°16/00660, est actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse (ci-après la « **Procédure Litigieuse** »).
- (J) Le 2 mars 2018, le SMTC a émis trois nouveaux titres exécutoires (ci-après les « **Titres Exécutoires** ») auxquels CAFFIL n'a pas donné suite :
- Titre exécutoire n°00037 ayant pour objet d'annuler et de remplacer le titre exécutoire n°561 précité, pour un montant de 10.021,95 € ;
 - Titre exécutoire n°00038 ayant pour objet d'annuler et de remplacer le titre exécutoire n°562, pour un montant de 41.740,27 € ;
 - Titre exécutoire n°00039 ayant pour objet d'annuler et de remplacer le titre exécutoire n°563, pour un montant de 8.817,76 €.
- (K) Au cours de la Procédure Litigieuse, les Parties se sont rapprochées, et sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions respectives, ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, en particulier à la Procédure Litigieuse et aux Titres Exécutoires, et ainsi prévenir toute contestation à naître relative aux Contrats de Prêt, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Titres Exécutoires et (ii) à la Procédure Litigieuse, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL et SFIL

En contrepartie des concessions et engagements du SMTC décrits à l'article 1.1.2 ci-dessous, CAFFIL s'engage en toute connaissance de cause :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

- (a) à régulariser le désistement de la Procédure Litigieuse par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature des opérations contractuelles décrites à l'article 1.1.1 (b) ci-dessous ;
- (b) à réaménager, de manière indissociable, les Contrats de Prêt :
 - (i) En premier lieu, en proposant au SMTC de conclure, au plus tard le 20 février 2019, le nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** ») à taux fixe joint en annexe au présent Protocole destiné à refinancer partiellement le Contrat de Prêt n°3 et répondant aux principales caractéristiques suivantes :
 - a) Montant du capital du Nouveau Contrat de Prêt : 17.172.807,39 euros réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par le SMTC du capital restant dû du Contrat de Prêt n°3 ;
 - b) Date d'effet : 1^{er} avril 2019 ;
 - c) Durée du Nouveau Contrat de Prêt : 22 ans et 9 mois ;
 - d) Taux d'intérêt fixe : 1,30% ;
 - e) Base de calcul : 30/360.
 - (ii) En deuxième lieu, en consentant au SMTC une remise de dette d'un montant de 285.000 euros au titre des intérêts relatifs à l'échéance du Contrat de Prêt n°4 à régler le 1^{er} août 2019.
 - (iii) En troisième lieu, en proposant au SMTC de conclure, au plus tard le 20 février 2019, les deux avenants aux Contrats de Prêt n°1 et n°2 joints en annexe au présent Protocole (ci-après les « **Avenants** ») ayant pour objet :
 - a) D'une part, de modifier les conditions financières applicables à chaque module d'intérêt des Contrats de Prêt n°1 et n°2 :

S'agissant du Contrat de Prêt n°1 :

- en stipulant que le montant des échéances des 1^{er} mai 2019, 1^{er} juillet 2019 et 1^{er} novembre 2019 du Contrat de Prêt n°1 ne saurait être inférieur au montant de l'amortissement dû au titre de chacune de ces échéances ;

- 4 -

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

- en appliquant, pour toutes les échéances du Contrat de Prêt n°1 postérieures à celles visées à l'alinéa précédent, et en fonction des index prévus par ledit Contrat de Prêt n°1, les marges suivantes en lieu et place de celles initialement stipulées :

Index	Marge
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0,50%
TAG 1, 3 ou 6 mois	0,50%
TAM	0,50%

S'agissant du Contrat de Prêt n°2 :

- en stipulant que le montant de l'échéance du 1^{er} juillet 2019 du Contrat de Prêt n°2 ne saurait être inférieur au montant de l'amortissement dû au titre de cette échéance ;
- en appliquant, pour toutes les échéances du Contrat de Prêt n°2 postérieures à celle visée à l'alinéa précédent et en fonction des index prévus par ledit Contrat de Prêt n°2, les marges suivantes en lieu et place de celles initialement stipulées :

Index	Marge
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0,50%

- b) d'autre part, de prévoir le règlement d'une indemnité en cas de remboursement anticipé de tout ou partie d'un module d'intérêt à taux variable des Contrats de Prêt n°1 et n°2 selon la clause suivante qui est reprise dans chacun des Avenants joints au présent Protocole :

A chaque date d'échéance d'intérêts du module applicable à une tranche d'amortissement, l'Emprunteur a la faculté de rembourser cette tranche totalement ou partiellement par anticipation, moyennant le règlement d'une indemnité dégressive et un préavis notifié au Prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours calendaires avant la date d'échéance d'intérêts choisie.

	Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--	--

Cette indemnité dégressive, à payer par l'Emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.

Dès lors que l'Emprunteur a accepté la cotation proposée par le Prêteur suite à une demande d'arbitrage vers un module d'intérêts à taux fixe, le remboursement par anticipation de la tranche d'amortissement est interdit jusqu'à la date d'effet de l'arbitrage incluse.

1.1.2 Concessions et engagements du SMTC

En contrepartie des concessions et engagements de CAFFIL et SFIL décrits à l'article 1.1.1 ci-dessus, le SMTC s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à annuler, de façon inconditionnelle et irrévocable, au plus tard le 13 février 2019, les Titres Exécutoires et à communiquer à SFIL une preuve matérielle de leur annulation au plus tard à cette même date ;
- (b) à accepter le désistement d'instance et d'action de CAFFIL de la Procédure Litigieuse, tel qu'indiqué à l'article 1.1.1 (a) ci-dessus, par conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocables, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signification par CAFFIL de ses conclusions de désistement d'instance et d'action ;
- (c) à renoncer à tous droits et actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen, la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

- (ii) par tout moyen, la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
 - (d) à conclure avec CAFFIL, selon les termes décrits à l'article 1.1.1 ci-dessus et le 20 février 2019 au plus tard, le Nouveau Contrat de Prêt ainsi que les Avenants joints en annexe au présent Protocole ;
 - (e) à accepter la remise de dette définie à l'article 1.1.1 (b) (ii) consentie à son profit dans le cadre du présent Protocole par CAFFIL.
- 1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Titres Exécutoires et (ii) de la Procédure Litigieuse, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

- 2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL et SFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure):
- En cas de non réception par SFIL, le 13 février 2019 au plus tard, d'une preuve matérielle de l'annulation des Titres Exécutoires ;
 - Dans l'hypothèse où le Nouveau Contrat de Prêt et/ou les Avenants ne seraient pas conclus entre le SMTC et CAFFIL le 20 février 2019 au plus tard.
- 2.2 Les engagements des Parties au titre des articles 4 (*confidentialité*) et 5 (*coûts - frais - honoraires*) resteront en vigueur nonobstant toute éventuelle résolution du Protocole.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.
- 3.3 Le SMTC déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « écrit constatant un contrat de prêt » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que les taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt et aux Avenants sont exclusivement mentionnés dans le Nouveau Contrat de Prêt ainsi que dans les Avenants.
- 3.4 Le SMTC déclare que par délibération en date du 6 février 2019, transmise à la Préfecture et publiée, son Conseil Syndical a valablement approuvé le projet de Protocole et autorisé son Président à signer le Protocole ainsi que le Nouveau Contrat de Prêt et les Avenants. Le SMTC reconnaît que la délibération exécutoire susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.5 Le SMTC reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, ainsi que des Avenants, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de les conclure et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 3.6 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule. Elles déclarent expressément avoir disposé de tout le temps et des moyens nécessaires, et de l'assistance de leurs conseils respectifs, pour étudier, négocier et signer le présent Protocole. Après cette négociation librement menée, les Parties reconnaissent que leur consentement y est donné sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer. Chacune des Parties déclare donc expressément que le Protocole exprime sa volonté libre et éclairée.
- 3.7 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. CONFIDENTIALITE

- 4.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

- 4.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 4.1, le SMTC rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité.

5. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre de la Procédure Litigieuse et du désistement d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le défendeur.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait le _____, à _____

en trois (3) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

**Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération Toulousaine
(SMTC)**

Nom :

En qualité de :

ANNEXE 1

AVENANTS AUX CONTRATS DE PRET N°1 ET N°2

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

ANNEXE 2

NOUVEAU CONTRAT DE PRET

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--

ANNEXE 3
LETTRE DE REMISE DE DETTE DE CAFFIL

Paraphes

	Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190207-20190206-9-4D- DE Date de télétransmission : 07/02/2019 Date de réception préfecture : 07/02/2019
--	--

